

# ORIENTATIONS

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 mars 2010

### portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème

(BCE/2010/1)

(2010/154/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leurs articles 12.1 et 14.3, en liaison avec leur article 3.1, premier tiret, leur article 18.2 et leur article 20, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La réalisation d'une politique monétaire unique nécessite que soient définis les instruments et procédures devant être utilisés par l'Eurosystème, lequel est composé des banques centrales nationales (BCN) des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «États membres participants») et de la Banque centrale européenne (BCE), afin que cette politique puisse être mise en œuvre de manière uniforme dans l'ensemble des États membres participants.
- (2) Les récentes évolutions sur les marchés des titres adossés à des actifs ont rendu nécessaire la modification du dispositif de l'Eurosystème d'évaluation du crédit (ECAI) afin de garantir le respect des exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée de l'ensemble des garanties éligibles. En particulier, il est nécessaire de modifier les exigences en matière de notation pour que les titres adossés à des actifs soient éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, afin de respecter l'obligation prévue à l'article 18.1 des statuts du SEBC selon laquelle les opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sont effectuées sur la base d'une sûreté appropriée du point de vue de la politique monétaire de l'Eurosystème. En sus des considérations qui précèdent, les modifications visent à contribuer au rétablissement du bon fonctionnement du marché des titres adossés à des actifs.

- (3) Afin de mettre en œuvre la décision du conseil des gouverneurs de la BCE du 22 octobre 2009, il est nécessaire de modifier l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

#### Article premier

#### Modifications de l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7

À la section 6.3.2, le tiret suivant est inséré après le premier tiret relatif à l'«Évaluation du crédit par un ECAI»:

«— *Évaluation du crédit par un ECAI s'agissant des titres adossés à des actifs*: pour les titres adossés à des actifs émis le 1<sup>er</sup> mars 2010 ou après cette date, l'Eurosystème exige au minimum deux évaluations du crédit établies par tout ECAI accepté, pour l'émission. Afin de déterminer l'éligibilité de ces titres adossés à des actifs, la «règle de la deuxième meilleure note» s'applique, ce qui signifie que non seulement la meilleure, mais également la deuxième meilleure évaluation du crédit disponible provenant d'un ECAI doit être conforme au seuil de qualité du crédit pour les titres adossés à des actifs. Sur ce fondement, l'Eurosystème exige pour les deux évaluations du crédit un niveau de notation de type «AAA»/«Aaa» à l'émission du titre et un niveau de notation «simple A» pour toute la durée de vie du titre pour que les titres soient éligibles.

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, il doit être attribué à tous les titres adossés à des actifs, quelle que soit leur date d'émission, au moins deux évaluations du crédit établies par tout ECAI accepté, pour l'émission, et il doit être satisfait à la règle de la deuxième meilleure note pour que les titres demeurent éligibles.

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

Dans le cas des titres adossés à des actifs émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 auxquels une seule évaluation du crédit a été attribuée, une seconde évaluation du crédit doit en outre être obtenue avant le 1<sup>er</sup> mars 2011. S'agissant des titres adossés à des actifs émis avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, les deux évaluations du crédit doivent correspondre au niveau de notation "simple A" pour toute la durée de vie du titre. Concernant les titres adossés à des actifs émis entre le 1<sup>er</sup> mars 2009 et le 28 février 2010, la première évaluation du crédit doit correspondre au niveau de notation "AAA"/"Aaa" à l'émission du titre et "simple A" pour toute la durée de vie du titre, tandis que la seconde évaluation du crédit doit correspondre au niveau du "simple A" à la fois lors de l'émission du titre (\*) et pendant toute la durée de vie du titre.

La BCE publie le seuil de qualité du crédit pour tout ECAI accepté, comme énoncé à la section 6.3.1 (\*\*).

---

(\*) Concernant la seconde notation d'ECAI requise pour ces titres adossés à des actifs, l'"évaluation du crédit à l'émission" se réfère à l'évaluation du crédit lors de la première émission ou publication par l'ECAI.

(\*\*) Ces informations sont publiées sur le site internet de la BCE (<http://www.ecb.europa.eu>).»

#### Article 2

##### **Entrée en vigueur**

La présente orientation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.

#### Article 3

##### **Destinataires**

1. La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

2. Les BCN visées au paragraphe 1 communiquent à la BCE, le 11 mars 2010 au plus tard, les mesures par lesquelles elles entendent respecter la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 mars 2010.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET